



Réponses aux principales questions posées lors du webinaire du 25 mars 2025

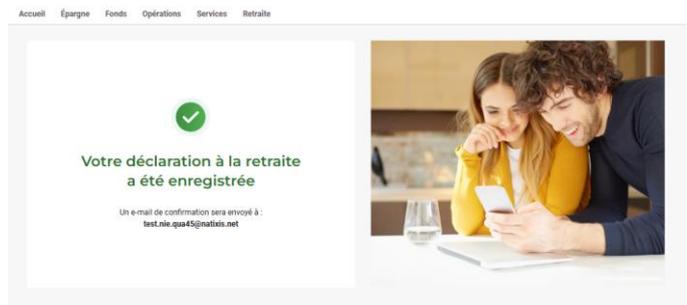
1. Est-il obligatoire de retirer son PERCOL lors du départ à la retraite ou peut-on le laisser ?

Il n'est pas obligatoire de retirer l'ensemble de votre épargne retraite.

Au moment de votre départ à la retraite, l'ensemble de votre épargne devient disponible et vous pouvez la récupérer selon vos besoins au fil du temps.

2. Comment récupérer ses fonds à la retraite et à quelles conditions ?

Il vous suffit de vous déclarer à la retraite directement sur votre Espace personnel :



Vous pourrez ensuite récupérer votre épargne au fil du temps en demandant le remboursement partiel ou total de votre épargne.

3. Peut-on continuer à investir et garder le PER après la retraite ?

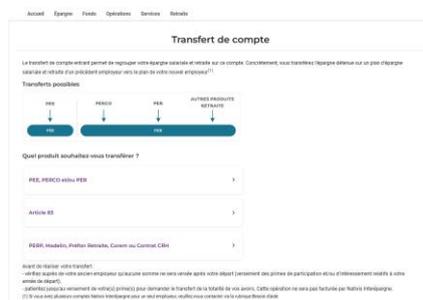
Oui vous pouvez conserver votre PER et effectuer des versements. L'ensemble de votre épargne deviendra disponible à l'âge légal de la retraite et restera disponible à tout moment.

4. Quel est le meilleur placement entre PERCOL ou PEE pour pouvoir récupérer l'argent placé à la retraite ? À la retraite, est-il préférable de retirer tout l'argent ou le laisser ?

Tout dépend de votre situation personnelle et de vos projets, mais aussi de l'abondement proposé par l'entreprise sur le PEE et le PERCOL. Il n'y a pas de réponse générale possible à cette question.

5. Peut-on transférer des fonds d'un PERCOL vers un PER individuel et vice versa ?

Oui la Loi Pacte a prévu le transfert entre les produits retraite. Vous pouvez demander le transfert d'un produit retraite vers votre PERCOL géré par Natixis Interépargne sur votre Espace personnel, depuis la rubrique « Opérations » puis « Transférer un compte » :

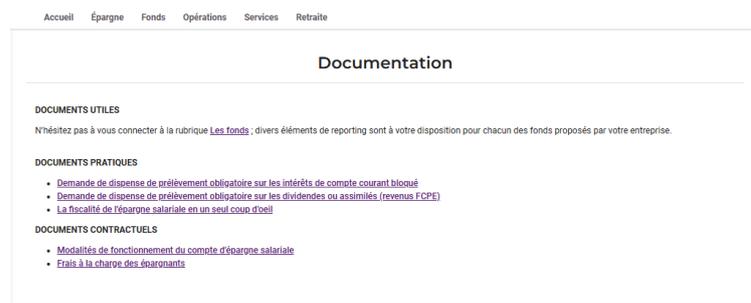


6. Est-ce possible de débloquer le PERCOL après la signature d'un compromis mais avant l'acte de vente ?

Oui, il est possible de débloquer le PERCOL après la signature d'un compromis de vente, mais avant l'acte de vente, à hauteur du montant de l'apport personnel figurant sur le document justifiant des prêts obtenus. Seuls les avoirs inscrits en compte à la date de signature du compromis de vente peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé.

7. Lors du départ à la retraite, sommes-nous obligés de récupérer les fonds ou pouvons-nous les laisser encore aux mêmes conditions ?

Vous pouvez conserver votre plan d'épargne retraite. Les conditions seront identiques. Des frais de tenue de compte peuvent vous être facturés en fonction des modalités de votre règlement de PER. Les frais à la charge des épargnants et des anciens salariés figurent sur votre Espace personnel, depuis la rubrique « Services » puis « Documentation » :



8. Peut-on choisir nos ayants droits ?

L'épargne salariale et retraite gérée par Natixis Interépargne sera intégrée dans l'actif successoral comme votre compte bancaire ou votre livret A. Vous ne pouvez donc pas choisir vos ayants droits.

9. Quelle est la fiscalité des montants des jours de congés payés investis dans un PERCOL lors de leur sortie ?

Les jours de congés non pris ou les jours de Compte Epargne Temps sont exonérés d'impôt sur le revenu quand ils sont investis dans le PERCOL.

A la sortie, ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Seules les plus-values seront soumises aux prélèvements sociaux aux taux de 17.2 % (au 31 mars 2025).

Davantage d'informations sur la fiscalité de l'épargne salariale et retraite en consultant notre guide.

[Cliquez ici](#)

10. Est-ce que les versements volontaires sur le PERCOL peuvent être débloqués pour l'achat d'une résidence principale ?

Oui, il s'agit d'un cas de déblocage anticipé du PERCOL.

11. Quelle protection de mes avoirs en cas de faillite de mon entreprise ou de Natixis ?

En cas de faillite de votre entreprise ou de Natixis, votre épargne salariale et retraite est protégée comme cela est indiqué de façon détaillée dans le Document d'Informations Clés de vos FCPE. Votre épargne est conservée chez le dépositaire de votre FCPE (CACEIS Bank pour les FCPE gérés par VEGA Investment Solutions). Il existe également un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

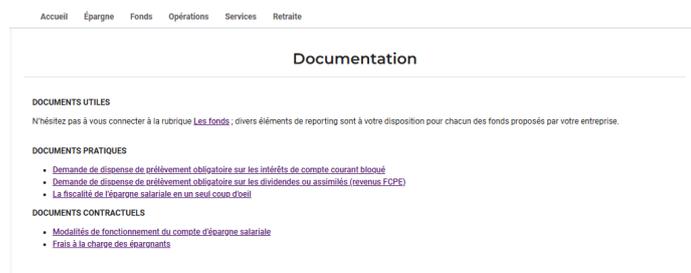
12. Quelle est la différence entre le PERCO et le PERCOL ? Est-ce plus avantageux de passer au PERCOL ?

La Loi Pacte a mis fin à la commercialisation du PERCO pour le remplacer par le PERCOL. Il existe quelques différences entre les deux produits sur certains cas de déblocage anticipé.

La possibilité d'effectuer des versements déductibles des revenus imposables n'est possible que dans le PERCOL. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition. En contrepartie, l'épargne accumulée est fiscalisée à la sortie (capital et plus-values).

13. Quels sont les frais liés au retrait des fonds disponibles ?

Il n'y a pas de frais liés au remboursement de l'épargne par virement. Les frais à la charge des épargnants et des anciens salariés figurent sur votre Espace personnel, depuis la rubrique « Services » puis « Documentation » :



14. Peut-on défiscaliser à la fois les versements faits sur le PERCOL et sur un PER individuel ?

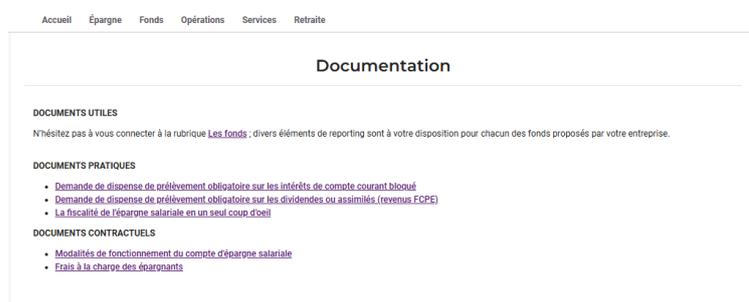
Oui dans la limite de votre plafond d'épargne retraite figurant sur votre avis d'imposition.

Davantage d'informations sur la fiscalité de l'épargne salariale et retraite en consultant notre guide.

[Cliquez ici](#)

15. Lorsqu'on fait un arbitrage, est-ce qu'il y a des frais associés ?

Les frais à la charge des épargnants et des anciens salariés figurent sur votre Espace personnel, depuis la rubrique «Services» puis «Documentation» :



16. Peut-on arbitrer entre différents fonds sur le PERCOL ?

Oui les arbitrages sont généralement possibles à tout moment. Il peut cependant y avoir des restrictions en fonction des modalités prévues par votre règlement de PERCOL.

17. Est-ce qu'il y a des fonds permettant une défiscalisation ?

La défiscalisation n'est pas liée à un fonds mais au produit sur lequel vous investissez votre épargne.

Que ce soit dans le PEE ou le PERCOL, les investissements de la participation, de l'intéressement, des jours de congés non pris ou de CET ainsi que l'abondement ne sont imposables à l'impôt sur le revenu ni à l'entrée, ni à la sortie.

Les versements volontaires ne peuvent donner lieu à une déduction du revenu imposable que sur le PERCOL.

Davantage d'informations sur la fiscalité de l'épargne salariale et retraite en consultant notre guide.

[Cliquez ici](#)

18. Comment retrouver le détail des frais relatifs à une opération de déblocage ?

Vous pouvez retrouver le détail de votre opération de déblocage sur votre Espace personnel Espace personnel, depuis la rubrique « Services » puis « Mes relevés et documents ». Le détail de votre opération et des frais éventuels figure sur le relevé de compte.



19. Quels sont les frais de modification des placements ?

Natixis Interépargne ne prélève aucun frais de tenue de comptes en cas de modification de vos placements.

20. Peut-on passer d'une gestion non pilotée à une gestion pilotée à tout moment ?

Oui bien sûr.

21. Peut-on faire un versement volontaire quand on veut et de n'importe quel montant ?

Oui à tout moment. Sur le PEE les versements volontaires sont limités au quart de vos revenus. Sur le PERCOL, il n'y a pas de limite de versement en dehors du montant des versements déductibles.

22. Est-ce que l'abondement est versé au prorata du montant versé dans chacun des fonds sélectionnés ?

Oui.

23. Peut-on verser de l'argent personnel sur le PEE ou PER et bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Seuls les versements dans le PER peuvent donner lieu à déduction de votre revenu imposable.

24. Quelle est la limite des versements volontaires sur le PEE ?

Les versements volontaires sur le PEE sont limités au quart de vos revenus.

25. Peut-on débloquer notre PERCOL en cas d'achat de résidence principale ?

Oui.

26. Quels sont les avantages de verser son CET dans le PEE ou PERCO ?

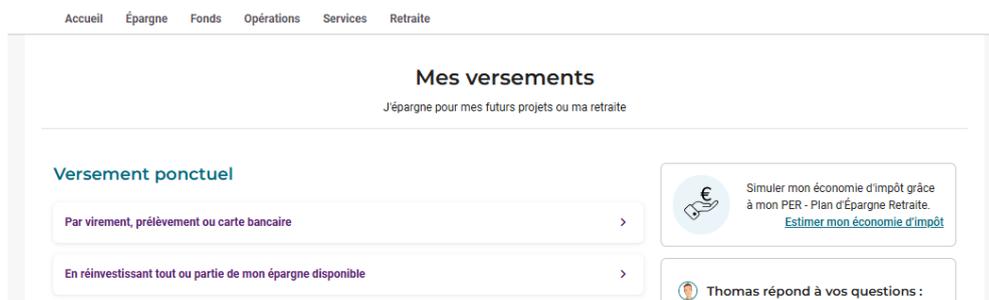
Aucun avantage sur le PEE. Sur le PERCOL, le montant investi est défiscalisé dans la limite de 10 jours par an. Cette somme est également exonérée partiellement de charges sociales salariales et patronales.

Davantage d'informations sur la fiscalité de l'épargne salariale et retraite en consultant notre guide.

[Cliquez ici](#)

27. Comment faire un virement volontaire depuis notre compte personnel vers notre épargne salariale ?

Vous pouvez effectuer un versement volontaire par virement depuis votre Espace personnel, depuis la rubrique « Opérations » puis « Faire un versement » :



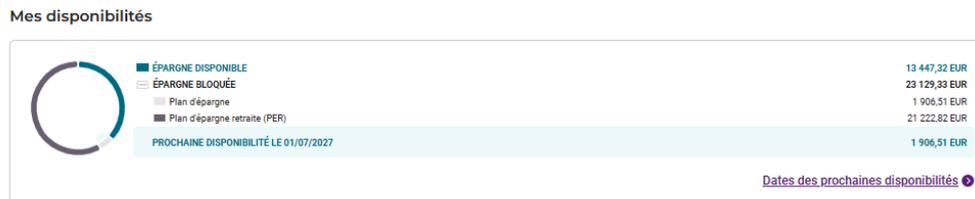
A la fin de votre opération, vous serez amené à vous connecter sur votre compte bancaire pour valider le virement.

28. Comment s'assurer des meilleurs placements PER ?

Votre PEE et votre PER ont été mis en place par votre entreprise et vos représentants du personnel qui ont sélectionné les fonds qui vous sont proposés en raison de la qualité de leur gestion financière.

29. Comment est-on informé quand une somme devient disponible ?

Vous pouvez consulter le détail de votre épargne disponible et/ou bloquée depuis votre Espace personnel, depuis la rubrique « Epargne » puis « Mon épargne en détail » :



30. Où trouver des informations sur les frais relatifs à l'ouverture du PERCOL ?

Il n'y a pas de frais pour l'ouverture d'un PERCOL.

31. Peut-on continuer en cas de départ de l'entreprise à faire des versements et à bénéficier de la gestion pilotée ?

Vous pouvez continuer à bénéficier de la gestion pilotée ou de la gestion libre après votre départ de l'entreprise. Les versements ne sont possibles que pour les salariés et les retraités.

Les anciens salariés ne peuvent plus légalement effectuer de versement.

32. Est-ce que je peux investir dans mon PER pour ma femme ?

Non, un PER est nominatif, les versements effectués y compris depuis un compte joint seront à votre nom.

33. Quelle est la différence entre l'intéressement et la participation ?

Il s'agit de deux dispositifs de partage de la valeur. La participation est obligatoire dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés. L'intéressement est un dispositif facultatif qui peut être mis en place dès qu'une entreprise a un salarié.

34. Peut-on choisir la gestion libre ou pilotée sur un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ?

La gestion pilotée est généralement proposée dans le cadre du PERCOL.

35. Quels sont les frais de gestion et des versements libres si on n'est plus salarié ?

Les frais à la charge des épargnants et des anciens salariés figurent sur votre Espace personnel, depuis la rubrique « Services » puis « Documentation » :

Accueil Épargne Fonds Opérations Services Retraite

Documentation

DOCUMENTS UTILES
N'hésitez pas à vous connecter à la rubrique [Les fonds](#) ; divers éléments de reporting sont à votre disposition pour chacun des fonds proposés par votre entreprise.

DOCUMENTS PRATIQUES

- [Demande de dispense de prélèvement obligatoire sur les intérêts de compte courant bloqué](#)
- [Demande de dispense de prélèvement obligatoire sur les dividendes ou assimilés \(revenus FCPE\)](#)
- [La fiscalité de l'épargne salariale en un seul coup d'oeil](#)

DOCUMENTS CONTRACTUELS

- [Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale](#)
- [Frais à la charge des épargnants](#)

Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Interépargne à partir de sources qu'elle estime fiables.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Natixis Interépargne se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

Mentions légales

NATIXIS INTEREPARGNE – Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 8 890 784 Euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 692 012 669. Siège social : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris. Tél. 01.58.19.43.00 Nomenclature d'Activités Françaises : 6419Z Numéro de TVA intracommunautaire : FR78692012669.

NATIXIS INTEREPARGNE est une entreprise d'investissement, régie par le Code Monétaire et Financier, d'investissement agréée en France par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4 place de Budapest, 75009 PARIS CEDEX 09. Natixis Interépargne est intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS, sous le numéro 10 058 367. Adhérent à l'AFG (Association Française de la Gestion financière).